EGLISES PAROISSIALES ET PRESBYTÈRES.

Eglises Paroissiales et Presbytères.

LES EGLISES PAROISSIALES ET PRESBYTÈRES SONT BIEN PUBLIC dont les frais d'entretien, réparation et réfection sont à la charge du Trésor et en cas d'insuffisance à celle du Rât Paroissial.

Valpy, Recteur v. *Le Maistre, Connétable et aus.*
(1922) 232 Ex. 51.

Elections Contestées.

ELECTIONS CONTESTÉES.

REMONTRANCE—PROCÉDURE.

ex parte Lyons Montgomery. (1922) 232 Ex. 79.

ex parte Brée. (1925) 233 Ex. 538.
ex parte Thérin. (1922) 232 Ex. 81.

Elections Publiques.

ELECTIONS PUBLIQUES.

1° ASSEMBLÉE ELECTORALE—Président en son droit en refusant d'accepter la candidature d'une femme à la charge de Député aux Etats.

Lyons Montgomery v. *Connétable de St.-Hélier.* (1923) 232 Ex. 117.

2° A LA REQUETE D'UN CANDIDAT, le Candidat élu avant d'être assermenté prend serment requis par l'Article 23 de la Loi sur les Elections Publiques.

re Le Boutillier et Le Feuvre. (1927) 234 Ex. 316.

3° AUCUN CANDIDAT NOMMÉ À LA CHARGE VACANTE LORS DE LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE—Rapport du Président à cet effet—Rapport logé au Greffe et ci-devant titulaire dispensé de servir.

re Hacquoil Rapport du Président de l'Assemblée. (1928) 235 Ex. 126.

4° SUBSÉQUEMMENT, les représentants de la paroisse ayant exprimé leurs regrets à la Cour—Election ordonnée.

Représentation du Chef de Police de St.-Ouen et autres. (1929) 235 Ex. 260.

Elections Publiques.

5° FORMALITÉ- L'omission fortuite de certaines formalités n'entraîne pas la nullité d'une élection publique si le tribunal saisi de la question est d'opinion que l'élection a été conduite conformément à l'esprit de la Loi—Loi sur les Elections Publiques (1907) Article 28.

Protêt de la part de Perrée et Le Feuvre, électeurs de Ste.-Marie. (1926) 12 C.R. 219.

6° LISTE ELECTORALE—omission du nom d'un Contribuable ayant droit de vote. Devoir de Connétable.

Thérin v. *de Carteret, Autorisé et au.*
(1923) 232 Ex. 119.

7° LISTE ELECTORALE—SCRUTIN—Autorisé ne peut admettre à voter une personne dont le nom ne figure pas sur la Liste Electorale.

Le même v. *les mêmes. Ibid.*

8° LISTE ELECTORALE—doit être dressée et arrêtée le 30 Septembre chaque année.

Représentation du Connétable de Grouville.
(1926) 234 Ex. 2.

9° LISTE ELECTORALE—La Liste Electorale sur laquelle il a été procédé au scrutin n'étant pas celle requise par la Loi—élection déclarée nulle et Connétable condamné aux frais.

Brée v. *Connétable de Grouville.*
(1926) 12 C.R. 221.

10° REMONTRANCE *v.* L'AUTORISÉ ET LE CONNÉTABLE—Le Connétable ayant déclaré accepter toute la responsabilité—Autorisé déchargé de l'action.

Brée v. *Le Marquand, Autorisé et autre.*
(1926) 233 Ex. 561.

Enfants.

ENFANTS.

1° ENFANTS—garde, réglée par la Cour.

Le Gros, Tuteur v. *Le Gros et ux.* (1927) 234 Ex. 510.

2° ENFANT—FAIBLE D'ESPRIT—envoi à une école spéciale hors du Baillage ordonné par la Cour—Article 31 de la Loi sur l'Instruction Primaire.

re Tostevin. (1928) 28 P.C. 100.

Enregistrement des Naissances, Mariages et Décès.

ENREGISTREMENT DES NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS.

Voir " Naissances, Mariages et Décès."

REVOCATION DE NOMINATION par l'Enregistreur-Surintendant en vertu de l'Article 3 de la Loi sur l'Enregistrement des Naissances, etc.

re Le Marquand. (1930) 236 Ex. 137.

ENREGISTREUR RELEVÉ DE SES FONCTIONS VU SON AGE AVANCÉ.

re Bisson. (1930) 236 Ex. 117.

Evaluations.

EVALUATIONS.

FRAIS—Experts sans droit de réclamer pourcentage sur la valeur des objets soumis à leur appréciation.

Le Feuvre et au. v. *Riley.* (1925) 77 Exs. 512.

Exercice de la Médecine et la Chirurgie.

EXERCISE DE LA MÉDECINE ET LA CHIRURGIE.

DIPLÔMES ÉGARÉS—certificat à l'effet que le postulant en est porteur accepté par la Cour.

ex parte Chichester. (1918) 230 Ex. 85.
ex parte Marett. (1921) 231 Ex. 174.
ex parte Parkes. (1922) 231 Ex. 476.

ÉXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES.

Exécuteurs Testamentaires.

ON EST SANS DROIT D'ATTAQUER COMME PRINCIPAL HÉRITIER LA VALIDITÉ OU LA QUOTITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TESTAMENT, DONT ON A ACCEPTÉ L'EXÉCUTION.

Thatcher v. *Laurens et aux.* (1925) 233 Ex. 338

EXPATRIABLES.

Expatriables.

DÉFENDEUR EXPATRIABLE—condamné à dédommagement, etc.—ordonné qu'il fournisse caution immédiate d'obtempérer au jugement sous peine de saisie par l'Officier.

Dumesnil v. *Rault.* (1922) 232 Ex. 67.

EXPERT.

Expert.

Voir " *Evaluations.*"
" *Incompatibilité de Charges Publiques, 1°*
" *Taxation du Rât,*" *8.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Expropriation pour cause d'utilité Publique.

LOI (1893) SUR EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE—ARTICLE 6.—Vicomte autorisé à appeler experts.

re Lesbirel
re Vatcher. (1919) 230 Ex. 358.
re Carter (1924) 232 Ex. 569.

2° APPEL DE LA DÉCISION DES EXPERTS—action pour voir vuider appel.

Connétable de St.-Hélier v. *Lesbirel. Vue de Justice termée.* (1919) 230 Ex. 381.

Connétable de St.-Hélier v. *Lesbirel. Ressort de Vue entériné.*

Le même v. *la même.* (1919) 230 Ex. 425.

Expulsion de locataire Réfractaire.

EXPULSION DE LOCATAIRES RÉFRACTAIRES.

1° ACTION POUR VOIR STATUER SUR LA VALEUR DE L'AVIS. Jugé que l'avis n'est pas valable, vu les accords de bail produits—Défendeurs condamnés aux frais, y compris ceux d'Avocat et de l'Ecrivain.

Potier et au. v. *Le Brun.* (1917) 229 Ex. 527.

2° AVIS JUGÉ NON VALABLE, ni l'un ni l'autre des défendeurs étant en droit de le donner.

Touzel v. *Esnouf et autre.* (1920) 231 Ex. 115.
Le Cocq v. *Vibert et aus.* (1920) 231 Ex. 139.

3° EXPULSION ORDONNÉE, les défendeurs étant réservés dans leur droit de réclamer le paiement de tous les frais auxquels ils ont été exposés par la procédure suivie, d'un tiers auquel ils avaient loué partie des prémisses et qui refuse de les quitter malgré l'avis à lui servi à cet effet.

Touzel v. *Lane* et *au.* (1923) 232 Ex. 116.

4° EXPULSION ORDONNÉE SUR ORDRE DE JUSTICE Y CONCLUANT.

Stevenson v. *Bakes.* (1926) 234 Ex. 193.
Martin v. *Hamon.* (1926) 234 Ex. 225.

5° SOUSSIGNÉ PAR LEQUEL LE LOCATAIRE S'ENGAGE À QUITTER PRÉMISSES. Expulsion ordonnée—forme de l'Acte.

Le Gros v. *Guyomard.* (1928) 235 Ex. 48.

Expatriables.

FAITS OBLIGATOIRES.

Voir "Reconnaissance."

Fausses Déclarations.

FAUSSES DÉCLARATIONS.

A.-G. Stipulant, etc. v. *Dalton.*
(1924) 27 P.C. 371.

FAUX.

DÉCLARATION QUE LA SIGNATURE APPOSÉE À UN DOCUMENT EST FAUSSE ET CONTREFAITE. Déclaration du défendeur sous la foi du serment et intervention de la partie publique—acteur reçu à établir l'authenticité de la pièce.

Brown v. *Walling.* (1930) 236 Ex. 132.

FEMME MARIÉE.

Voir "*Curatelle.*"
"*Elections Publiques.*"
"*Gens Mariés.*"
"*Séparation de Biens.*"
"*Testaments.*"

1° LA LOI SUR LES DROITS DE LA FEMME MARIÉE (1925) NE CONFÈRE PAS À LA FEMME SOUS PUISANCE DE MARI LA CAPACITÉ D'ESTER EN DROIT.

re Smallcombe, femme Trachy.
(1925) 233 Ex. 540.

2° PROCURATION DE LA FEMME INSINUÉE EN PRÉSENCE ET DU CONSENTEMENT DE SON MARI.

ex parte Giffard, re Renouf et ux.
(1923) 232 Ex. 165.

3° PHARMACIE—permis à une femme mariée d'exercer la Pharmacie dans l'île sur demande faite en présence et du consentement de son mari.

re Chimier, femme Labesse.
(1923) 232 Ex. 339.

Fidéicommis.

FIDÉICOMMIS.

1° FIDÉICOMMISSAIRES AUTORISÉS À CONVERTIR DES BATIMENTS À UN USAGE AUTRE QUE CELUI DU FIDÉICOMMIS—l'objet du fidéicommis ayant cessé d'exister.

ex parte Falle, Doyen et Recteur et aus.
(1920) 231 Ex. 31.

2° MODIFICATION DES TERMES DU FIDÉICOMMIS.

re "All Saints' New Endowment Fund."
(1928) 12 C.R. 243.

3° INTERPRÉTATION DES TERMES DE FIDÉICOMMIS.

re "The Schools Trust (Jersey) Ltd."
(1929) 12 C.R. 262.

Frais.

FRAIS.

FRAIS NON RÉPÉTABLES—Condamnation à un montant spécial et déterminé pour couvrir frais extraordinaires et non répétables.

Rondel v. *Benett, Furzer et au. à la cause.*
(1922) 232 Ex. 58.

Fraude.

FRAUDE.

FRAUDES AU PRÉJUDICE DES ETATS—secours obtenus au moyen de Fausses Représentations.

P.-G. v. *O'Brien.* (1919) 27 P.C. 106.
P.-G. v. *Aubert.* (1919) 27 P.C. 107.